

SUR L'IMPORTANCE DES MARD AU SEIN DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION :

MOTS CLÉS : MARD, Modes amiables, Centre de Règlement des litiges

RAPPORTEUR(S) :

Charlotte BUTRUILLE-CARDEW

DATE DE LA REDACTION :

28/02/2023

BÂTONNIER et VICE-BÂTONNIÈRE EN EXERCICE :

Julie COUTURIER & Vincent NIORE

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

07/03/2023

CONTRIBUTEURS :

On été consultés différents magistrats, professeurs de droit et membres du Conseil

TEXTES CONCERNES :

- Il est ici renvoyé pour plus de clarté à l'Annexe n°1 du présent Rapport qui répertorie l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ayant trait aux modes alternatifs de règlements des conflits.

RESUME :

Le législateur impose l'amiable au judiciaire, cette dynamique oblige l'avocat à se replacer au cœur des MARD et à maîtriser ces processus.

La justice sous pression de moyens n'est plus en capacité de gérer tant la multiplication que la complexification des contentieux. Emerge ainsi une véritable hybridation judiciaire, soit un judiciaire qui s'articule désormais autour des MARD (médiation, conciliation, procédure participative, droit collaboratif, césure, Ara, négociation etc..).

Ce mouvement va conduire à modifier profondément l'exercice professionnel de l'avocat au cours des années à venir et impose de s'assurer de la place effective de l'avocat – garantie de déontologie et de confidentialité dans la mise en œuvre des MARD.

Le Barreau de Paris qui a été précurseur en matière de MARD doit, en raison de la spécificité des avocats parisiens souvent très spécialisés et avec un fort ancrage international, continuer à agir en ce domaine. **#ParisMARD**



TEXTE DU RAPPORT

I. Rappel historique et cadre juridique

Le Barreau de Paris a été l'un des premiers barreaux à s'intéresser aux modes alternatifs de règlement des litiges, chantier ouvert de longue date, suite aux évolutions normatives reprises en annexe.

- Le Barreau de Paris s'est ainsi investi dans l'élaboration de la loi du 8 février 1995 et du décret du 26 juillet 1996 relative à la conciliation judiciaire ;
- En créant notamment sous l'impulsion de Madame le Bâtonnier Dominique de la Garanderie « *en liaison* » avec Monsieur Guy Canivet, Premier Président de la Cour d'appel, l'Association de Médiateurs du Barreau de Paris ainsi qu'une formation à la médiation de 20 heures en partenariat avec la Sciences Sociales et Economiques à l'Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation ;
- Sous l'impulsion du Bâtonnier Paul-Albert Iwens, le nom de l'Association des Médiateurs du Barreau de Paris devient l' « *Association des Médiateurs Européens* » ;
- Madame le Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl fait de la médiation un axe central de l'action du Barreau de Paris à travers « *génération médiation* ». Sous son mandat, sont créés l'école de médiation du Barreau qui a pour objet la formation à l'accompagnement à la médiation (130 heures) ainsi que le Centre de Règlement des Litiges Professionnels qui avait, dès son origine, vocation à élargir son cadre d'intervention ;
- Monsieur le Bâtonnier Pierre-Olivier Sur a transformé l'école de formation de médiation du Barreau en Ecole Internationale des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges et a souhaité recentrer le rôle de l'Association des Médiateurs Européens comme Centre de Médiation du Barreau de Paris. Le Barreau de Paris a aussi initié en partenariat avec le Conseil d'Etat la mise en place de la médiation en matière administrative. De plus, le site du Barreau de Paris accueille depuis lors une présentation des MARD et il existe une commission ouverte des modes amiables de résolution des différends proposée par le Barreau de Paris afin de former les avocats aux MARD ;
- Monsieur le Bâtonnier Frédéric Sicard, sous la responsabilité de Madame le vice-Bâtonnier Dominique Attias, a mis en place une réflexion pour la création d'un « *Guichet Unique des Modes Alternatifs* ».

II. Constats sur l'enjeu que représentent aujourd'hui les MARD pour les avocats

Les MARD représentent un enjeu et un marché majeur à conquérir pour l'avocat.

En effet, le positionnement des autres professions réglementées sur le marché s'accroît, de sorte que ce marché est particulièrement concurrentiel.

- Ainsi le Conseil Supérieur du Notariat, les Experts Comptables et les Huissiers ont mis en place des centres de médiation.
- Par ailleurs, d'autres professions non réglementées se présentent comme médiateurs, facilitateurs, négociateurs, sortant la négociation du giron des avocats (trop contentieux).

Il devient aujourd'hui impératif de replacer l'avocat au cœur de l'utilisation des MARD au risque de voir ces processus lui échapper.

D'autant plus que le système judiciaire actuel souffre à la fois de l'encombrement des tribunaux, du manque de magistrats et de moyens au sein des juridictions ainsi que de la disparité des décisions rendues qui peuvent, de fait, parfois paraître aléatoires voire injustes.

De sorte que le recours aux MARD est devenu incontournable.

Cela est encore plus vrai au regard des récentes propositions effectuées par le Garde des Sceaux qui souhaite l'instauration d'« *une véritable politique de l'amiable* », à savoir :

- La mise en place d'une césure, mécanisme procédural qui permettrait d'effectuer un séquençage du litige, dont une partie est tranchée par le juge et une autre partie laissée au règlement amiable entre les parties.
- L'audience de règlement amiable où le juge saisi d'un litige désignerait un autre juge chargé de présider une audience de règlement amiable dont le but est « *d'aider les parties à communiquer en vue de comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et positions respectifs afin de parvenir à une résolution amiable de leur différend* » (projet d'article 750-2 CPC)

Ces tentatives d'hybridation judiciaires mêlant saisine judiciaire et processus amiable illustrent encore la nécessité pour l'avocat d'être pleinement présent.

Le Barreau de Paris doit donc utiliser ses avancées en matière amiable grâce à son centre de règlement des litiges pour replacer l'avocat au cœur de ces dispositifs, celui-ci étant le mieux placé pour incarner cette justice de demain :

- L'avocat est fin juriste et a connaissance du droit et de son application,
- L'avocat est fin négociateur tant en droit interne qu'international,
- L'avocat est soumis à une stricte déontologie et sa présence offre au public des garanties indispensables notamment en termes de confidentialité.

Il est important, dans ce moment charnière de la profession d'avocat où l'on voit finalement émerger un véritable droit des MARD, que les acteurs du monde judiciaire, et notamment les magistrats, prennent conscience qu'ils sont en mesure de renvoyer certains contentieux directement aux avocats.

En effet, pour garantir l'efficacité des MARD, il convient qu'ils soient pratiqués avec les mêmes impératifs de qualité, d'exigence et de déontologie que les décisions judiciaires, et l'avocat peut aujourd'hui se targuer d'offrir ces qualités aux justiciables.

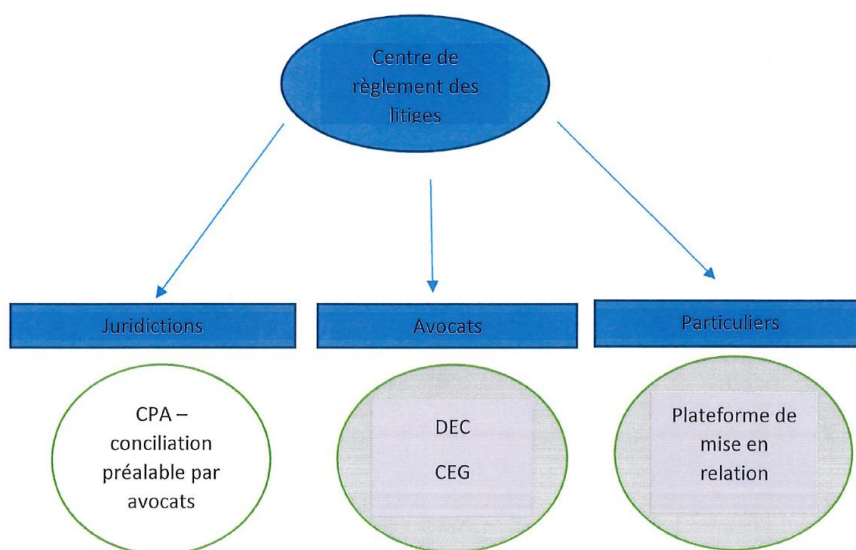
PRECONISATIONS :

Il est ainsi proposé de réfléchir à introduire une démarche de coopération avec les juridictions qui pourraient recourir à l'Ordre des avocats de Paris pour pratiquer les MARD.

Il s'agirait ainsi de leur offrir le choix de recourir à la coopération du Barreau de Paris dans le cadre des nouveaux dispositifs présentés dans le rapport présenté ce jour sur l'Ara et la Césure, mais aussi plus largement dans l'hybridation judiciaire où trouvent leur place les injonctions de rencontrer un médiateur, la médiation obligatoire, la procédure participative, les procédures simplifiées pour homologuer des accords.

Ce recours au Barreau de Paris pourrait passer par la création d'une nouvelle branche au sein du centre de règlement des litiges professionnels qui se transformerait pour devenir le centre de règlement des litiges du Barreau de Paris (CRL).

Ce centre continuerait de traiter tous les litiges et différends entre avocats nés à l'occasion de leur exercice professionnel, continuerait à offrir aux particuliers sa plateforme de mise en relation avec un médiateur et y serait adjointe une troisième branche consacrée à l'hybridation et répondant notamment aux besoins des juridictions selon le schéma suivant :



Ce troisième pilier juridictionnel pourrait permettre l'assistance du Barreau de Paris dans la mise en œuvre de ces modes amiables grâce à ses avocats bénéficiant d'une expérience et/ou certification propices à une médiation, conciliation, processus de droit collaboratif, etc.

Il permettrait la mise en place d'une large offre de services et une coopération effective avec les juridictions.

ANNEXES RAPPORT

Tableau récapitulatif des textes adoptés en matière de MARD

DOCUMENTS UTILISES DANS LE CADRE DU PRESENT RAPPORT

- CNB, Rapport d'étape sur la mise en place du Centre national de médiation des avocats (11 et 12 mars 2016)
- CNB, Rapport d'étape sur le Centre national de médiation des avocats (16 et 17 septembre 2016)
- OBP, Rapport « Communication par les avocats formés à l'Ecole internationale des modes alternatifs de règlement des litiges du Barreau de Paris – EIMA » (22 février 2016).
- OBP, Rapport « Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, proposition de recours » (6 mai 2016)
- OBP, Rapport de Présentation des objectifs de la commission MARD (17 février 2018)
- OBP, Rapports sur la plateforme des MARD du Barreau de Paris (22 octobre 2018, 22 janvier 2019, 7 avril 2019)
- OBP, Rapport « Point d'actualité sur les travaux du CNMA » (21 mai 2019)
- OBP, Rapport « Convention médiation de la consommation » (9 avril 2019)
- OBP, Rapport sur le financement de l'arbitrage par les tiers (« Third party funding ») (23 novembre 2016)
- Discours du garde des Sceaux « Présentation à la presse du Plan d'action issu des États généraux de la Justice », 5 janvier 2023.
- Pages de présentation du Ministère de la Justice : « Le plan d'action issu des États généraux de la Justice » (5 janvier 2023) et « Lancement de la politique de l'amiable » (19 janvier 2023).